



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/196
8 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR
SA QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION
(19-22 juin 2001)**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| Participation | 1 – 4 |
| Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | 6 – 10 |
| Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail..... | 11 – 13 |
| Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)..... | 14 – 17 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s |
|--|---------------------|
| Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | 18 – 90 |
| a) État de la Convention..... | 18 – 28 |
| b) Révision de la Convention..... | 29 - 49 |
| i) Adoption de propositions d’amendement et d’exemples de meilleures pratiques dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR | 29 – 33 |
| ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR..... | 34 – 49 |
| c) Application de la Convention..... | 50 – 90 |
| i) Règlement des demandes de paiement | 51 – 55 |
| ii) Incorporation d’un numéro d’identification du titulaire du carnet TIR..... | 56 – 60 |
| iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues | 61 – 65 |
| iv) Transport d’immigrants illégaux | 66 et 67 |
| v) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés | 68 – 72 |
| vi) Application de l’article 38 de la Convention..... | 73 – 79 |
| vii) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses | 80 – 82 |
| viii) Manuel TIR | 83 et 84 |
| ix) Autres questions | 85 – 90 |
| Prévention de l’utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers | 91 et 92 |
| Questions diverses | 93 – 95 |
| a) Dates des prochaines sessions | 93 et 94 |
| b) Restrictions à la distribution des documents | 95 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--------------------------|--------------------|
| Adoption du rapport..... | 96 |

* * *

Annexes

Annexe 1: Accords et Conventions relevant du mandat
du Groupe de travail (WP.30)

Annexe 2: Conventions auxquelles la République fédérale de Yougoslavie
a succédé, avec effet rétroactif

Annexe 3: Commentaires à des dispositions de la Convention TIR de 1975

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 19 au 22 juin 2001.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yougoslavie. Étaient également présents des représentants de la Communauté européenne.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après a participé à la session: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale du tourisme (AIT) et Fédération internationale de l'automobile (FIA).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/195.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/195), auquel il a ajouté les points suivants: fin du régime TIR pour les opérations de transport de l'ex-République yougoslave de Macédoine vers le Kosovo; renouvellement des certificats d'agrément pour les véhicules utilisés sur le territoire des Parties contractantes autres que celles où ils sont enregistrés.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Documents: Document de la CEE-ONU sur les Conventions et accords internationaux dans le domaine des transports; document informel n° 18 (2001).

6. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la cinquante-sixième session de la Commission économique pour l'Europe (tenue du 7 au 11 mai 2001) et a noté que les activités menées par les différents organes subsidiaires de la Commission avaient été approuvées.
7. La Commission avait exprimé l'opinion qu'il fallait accorder une attention particulière à la mise en œuvre et à l'application des instruments juridiques internationaux élaborés et administrés par la CEE-ONU. Quatorze de ces accords et conventions relèvent du mandat du Groupe de travail (voir annexe 1 du présent rapport). Le Groupe de travail a invité tous les États membres de la CEE-ONU à veiller à ce que leurs représentants au sein du Groupe de travail soient mandatés pour exprimer les vues de leurs gouvernements respectifs sur toutes les questions examinées par le Groupe de travail et relevant du mandat et du domaine de compétence de ce dernier, conformément à l'ordre du jour provisoire diffusé par le secrétariat de

la CEE-ONU bien avant les sessions du Groupe de travail et adopté par celui-ci au début de chaque session.

8. Le Groupe de travail a relevé que la Commission entendait donner un nouvel élan à la coopération intersectorielle dans le cadre des activités de la CEE-ONU. En conséquence, les Divisions des transports et du commerce de la CEE-ONU ont proposé d'élaborer, dans un premier temps, un recueil des instruments et recommandations visant à faciliter le commerce et les transports afin de simplifier l'accès des gouvernements aux informations pertinentes dans ce domaine.

9. Le Groupe de travail a aussi été informé que la République fédérale de Yougoslavie avait succédé, avec effet rétroactif au 27 avril 1992, à diverses conventions relatives à la facilitation des transports administrées par la CEE-ONU. On trouvera dans l'annexe 2 du présent rapport une liste de ces conventions.

10. Le secrétariat a communiqué au Groupe de travail des informations sur le site Web nouvellement modifié de la Section de la facilitation du passage des frontières de la Division des transports de la CEE-ONU. Le Groupe de travail s'est félicité de ce nouveau site d'une consultation facile et a proposé d'y inclure des informations supplémentaires sur les documents informels et les notifications dépositaires. On trouvera dans le document informel n° 18 (2001) des renseignements sur l'adresse du site Web (<http://www.unece.org/trans/new-tir/home.html>) et sur ses caractéristiques.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

11. Le Groupe de travail a été informé des activités menées récemment par la Direction générale de la fiscalité et de l'Union douanière de la Commission européenne (DG TAXUD). Il a noté que les systèmes de transit modifiés entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Les dispositions juridiques adoptées au sujet de la phase III du NSTI concernant le transit communautaire ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes (L 141 du 28 mai 2001, Règlement de la Commission 993/2001). Les dispositions juridiques adoptées au sujet de la phase III du NSTI concernant le régime de transit commun ont aussi été publiées dans le Journal (L 165 du 21 juin 2001, décision 1/2001).

12. Du fait de la réforme du transit, la Commission européenne travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux arrangements administratifs concernant les questions telles que la couverture de garantie, la fin du régime de transit, la procédure d'enquête et le recouvrement des créances.

13. S'agissant du nouveau système de transit informatisé (NSTI), le représentant de la Commission a informé le Groupe de travail que la phase II du projet NSTI avait débuté en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en République tchèque et en Suisse. La phase III commencera le 1^{er} décembre 2001. Elle permettra d'étendre le système aux autres pays qui participent au régime de transit commun et d'introduire d'autres fonctions du NSTI.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

Documents: ECE/TRANS/55; (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm); document informel n° 19 (2001); TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11.

14. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'état d'avancement de l'élaboration d'une nouvelle annexe 8 à la Convention, portant sur la rationalisation des formalités de passages des frontières. En particulier, le Groupe de travail a noté que le Comité régional des transports routiers de la SECI avait définitivement mis au point, le 12 juin 2001, un certificat international de pesée de véhicule pour les camions, qui prévoyait des procédures uniformes permettant d'éviter des pesées répétitives aux points de franchissement des frontières [document informel n° 19 (2001)]. Ce certificat sera expérimenté dans les États participant à la SECI et les résultats de ces essais devraient être disponibles au début de l'année prochaine.

15. Le Groupe de travail a également noté que les travaux d'élaboration d'un certificat international de contrôle technique des véhicules dans le cadre de la nouvelle annexe 8 à la Convention se poursuivaient. À sa prochaine session, le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de ces travaux.

16. Le Groupe de travail a pris note de ce qu'aucun progrès n'avait été accompli au sujet des dispositions proposées des articles 2 et 5 de la nouvelle annexe 8 à la Convention sur les procédures d'obtention de visa pour les conducteurs professionnels. Cependant, des questions liées à la facilitation des procédures d'obtention de visa sont en cours d'examen au sein de plusieurs autres instances internationales, où il est souvent fait mention de l'élaboration d'un recueil des meilleures pratiques dans ce domaine. Le secrétariat a été prié de tenir compte des résultats de ces consultations et d'élaborer, s'il y a lieu, de nouvelles propositions à cet égard.

17. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail a estimé qu'il était sans doute judicieux de renvoyer à une date ultérieure la prochaine session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, prévue en octobre 2001, étant donné qu'il était peu probable que tous les éléments de la nouvelle annexe 8 proposée soient définitivement arrêtés à cette date. Le secrétariat a été prié de prendre contact avec les Parties contractantes à la Convention, par la voie diplomatique, dans le but d'obtenir le renvoi à l'automne 2002 de la prochaine session du Comité de gestion. Le secrétariat a été chargé d'établir un document officiel sur le certificat international de pesée de véhicule, tel que figurant dans le document informel n° 19 (2001), et de regrouper en un seul document les différentes propositions faites en ce qui concerne la nouvelle annexe 8.

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Documents: ECE/TRANS/17 et amendements 1 à 19; Manuel TIR 1999;
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

a) **État de la Convention**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/61, annexe 1;
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm); Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1;
Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2.

18. Le Groupe de travail a été informé que le nombre des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 était de 64. Selon les informations fournies par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies dans 50 de ces Parties contractantes.

19. L'IRU a informé le Groupe de travail que des initiatives étaient en cours pour réadmettre une association émettrice et garante en République fédérale de Yougoslavie. Le secrétariat TIR et l'IRU, en coopération avec les autorités compétentes de ce pays, donneront des cours de formation aux douaniers et à l'association nationale, respectivement, dans le but de rétablir les opérations TIR avec la République fédérale de Yougoslavie à la date du 1^{er} octobre 2001.

20. Le Groupe de travail a également été informé que des procédures étaient en cours pour permettre l'établissement d'opérations TIR avec le Turkménistan.

21. Le Groupe de travail a rappelé qu'en octobre 2000 le Comité de gestion TIR avait adopté un grand nombre de propositions d'amendement à la Convention, notamment celles qui avaient été établies dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 4 et Corr.1 et 2).

22. Suite à la vérification de ces propositions d'amendement par le secrétariat, le Secrétaire général de l'ONU a émis deux notifications dépositaires les concernant.

23. La Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1 contient toutes les propositions d'amendement figurant à l'annexe 3 du document TRANS/WP.30/AC.2/59, concernant la phase II du processus de révision TIR. Ces amendements entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois suivant la date d'émission de la Notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection aux amendements proposés n'aura été soulevée, c'est-à-dire le 12 mai 2002. Les commentaires à ces propositions d'amendement, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail de la CEE-ONU, figurent à l'annexe 5 du document TRANS/WP.30/AC.2/59.

24. La Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2 contient les propositions d'amendement concernant les véhicules à bâches coulissantes et l'article 3 de la Convention, telles qu'elles figurent à l'annexe 4 du document TRANS/WP.30/AC.2/59. Les amendements relatifs aux véhicules à bâches coulissantes étaient déjà entrés en vigueur le 12 juin 2001, comme indiqué dans la Notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4 émise par le Secrétaire général de l'ONU le 23 mai 2001. Les amendements relatifs à l'article 3 de la Convention

entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois suivant la date d'émission de la Notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection n'aura été soulevée à l'égard des amendements proposés, c'est-à-dire le 12 mai 2002.

25. Le Groupe de travail a été informé que les corrections aux propositions d'amendement figurant dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/59, Corr.1 et 2, seraient publiées en temps opportun par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York et transmises à l'ensemble des Parties contractantes, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un rectificatif aux Notifications dépositaires susmentionnées.

26. En ce qui concerne les modifications figurant dans le rectificatif 1 au document TRANS/WP.30/AC.2/59, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir une note explicative relative au rectificatif à la Notification dépositaire pertinente, afin de clarifier les procédures juridiques nationales pour les Parties contractantes qui avaient basé leur législation nationale sur le texte du Manuel TIR de la CEE-ONU au lieu du texte juridique officiel de la Convention TIR.

27. Le Groupe de travail a été informé que des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR étaient disponibles sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm), ainsi qu'une liste complète des Parties contractantes à la Convention et une liste des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie.

28. À ce propos, le Groupe de travail a été informé des projets du secrétariat TIR visant à organiser, durant le second semestre de 2001, les stages de formation ci-après sur l'application de la Convention TIR: séminaire national à Belgrade (République fédérale de Yougoslavie) en juillet 2001, séminaire régional pour les pays du Transcaucase et d'Asie centrale à Bakou (Azerbaïdjan) en septembre 2001 et séminaire régional pour les membres de la Ligue arabe au Caire (peut-être en octobre 2001).

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples de meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Documents: Document informel n° 7 (2001); Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1; TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2000/18.

29. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, mis la touche finale aux travaux relatifs à la phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention et des exemples de meilleures pratiques. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement élaborées par le Groupe de travail ainsi que les commentaires y relatifs (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5 et Corr.1 et 2). Le Comité avait également approuvé les exemples de meilleures pratiques qui avaient été élaborés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7).

30. Le Groupe de travail a rappelé que la phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cette fin, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis et énoncés. En outre, des directives ont été données au sujet des formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès de la personne directement responsable (par exemple, le titulaire du carnet TIR) ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

31. Dans le cadre de l'élaboration de meilleures pratiques, le Groupe de travail a été informé que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) avait, conformément à son mandat, établi un exemple d'habilitation et d'accord, qui figure dans le document informel n° 17 (2001).

32. Le Groupe de travail a fait part de son intérêt pour l'examen de cet exemple d'habilitation et d'accord et a demandé au secrétariat de présenter ce document en tant que document officiel à la prochaine session du Groupe de travail.

33. Le Groupe de travail a également demandé au secrétariat d'étudier, avant la prochaine session du Groupe de travail, la question de savoir si, du fait des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase du processus de révision TIR, des modifications étaient éventuellement nécessaires au sujet de la résolution n° 49 adoptée par le Groupe de travail le 3 mars 1995, de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 et du Manuel TIR.

ii) **Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2001/5; TRANS/WP.30/2001/6; TRANS/WP.30/2001/8; TRANS/WP.30/2001/11; TRANS/WP.30/2001/12; document informel n° 12 (2001); document informel n° 13 (2001); document informel n° 14 (2001); document informel n° 15 (2001); TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1; TRANS/WP.30/192; document informel n° 1 (2000); document informel n° 7 (2000); document informel n° 8 (2000); TRANS/WP.30/1999/5; document informel n° 5 (1997).

34. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, décidé de s'attaquer à la phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, ainsi que l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);
- Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);

- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31);
- À la demande de la Commission européenne, propositions relatives à la définition et au droit de vote des organisations d'intégration économique régionale (TRANS/WP.30/194, par. 43).

Révision du carnet TIR

35. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2001/6, établi par le secrétariat, concernant les éléments de données supplémentaires à incorporer au carnet TIR, en particulier le code selon le système harmonisé et la valeur des marchandises.
36. Le Groupe de travail a jugé que l'inscription d'éléments de données supplémentaires pourrait être utile au regard des procédures de recouvrement des créances et de la facilitation des procédures douanières ultérieures. Il a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document sur les possibilités de mettre en place une procédure d'enquête pour obtenir les données nécessaires au déclenchement des procédures pour le recouvrement des sommes réclamées par les douanes. Les possibilités d'obtenir des éléments de données supplémentaires sur la base des formalités douanières antérieures ou ultérieures comme les formalités d'exportation et d'importation devraient également être envisagées. À ce sujet, il faudrait aussi s'intéresser aux initiatives prises par d'autres organisations intergouvernementales étudiant la même question.
37. Certaines délégations ont présenté des arguments concernant la nécessité et les possibilités d'incorporer dans le carnet TIR le code selon le système harmonisé et la valeur des marchandises transportées, aux fins d'accélérer les procédures de passage des frontières, de lutter contre la fraude et de faciliter l'informatisation du régime TIR.
38. D'autres ont jugé inutile d'incorporer le code et la valeur des marchandises dans le carnet TIR aux fins des opérations de transit douanier, vu que cela entraînerait des difficultés pour les transporteurs, qui n'ont pas souvent accès à ces données.
39. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions.
40. Le Groupe de travail a par ailleurs étudié la question d'une révision de la présentation du carnet TIR, en se fondant sur le document informel n° 5 (1997). Il a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document présentant les éléments d'une nouvelle version du carnet TIR, en se fondant sur les dispositions actuelles de la Convention et des amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le nouveau projet devrait en particulier être conforme aux prescriptions de la formule-cadre des Nations Unies et aux dispositions relatives à l'emploi des diverses langues. Cette disposition ne tiendrait pas compte des éléments comme les opérateurs de transport successifs et les sous-traitants, tels qu'ils figurent dans le document informel n° 5 (1997).

Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

41. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2001/12 et le document informel n° 14 (2001) communiqués par l'IRU et portant sur une étude réalisée par celle-ci. Cette étude avait montré que près de 10 % des carnets TIR utilisés comportaient plus de deux bureaux de douane de départ et de destination. Un grand nombre d'associations émettrices de carnets TIR avaient été informées par les transporteurs de leur souhait de porter à un total de six ou sept le nombre des bureaux de douane de départ et de destination.

42. Eu égard au nombre relativement faible de cas faisant intervenir, durant un transport TIR, plus de quatre bureaux de douane de départ et de destination, l'IRU a proposé d'autoriser, grâce à l'article 18 de la Convention, que le nombre maximal possible de bureaux de douane soit augmenté, sans doute jusqu'à six, mais de laisser inchangé, c'est-à-dire à quatre, le nombre des cases correspondantes indiquant dans le carnet TIR les bureaux de douane concernés. Au cas où un transport TIR faisait intervenir plus de quatre bureaux de douane, on pourrait utiliser deux carnets TIR joints et scellés par les autorités douanières du bureau de douane de départ.

43. Le Groupe de travail a estimé que cette question devrait être examinée plus avant car l'accroissement du nombre de bureaux de douane de départ et de destination semblait présenter un intérêt économique. Le secrétariat a été chargé d'établir un document sur les différentes solutions possibles à cet égard, en tenant également dûment compte des exigences en matière de contrôle douanier. La Commission européenne a proposé de contribuer à l'établissement de ce document.

Extension de l'actuel système de contrôle EDI des carnets TIR

44. Le Groupe de travail a rappelé que les autorités douanières n'avaient pas encore accepté de réduction des délais juridiquement requis, selon la Convention, pour notifier le non-apurement. L'IRU n'en a pas moins invité le Groupe de travail à envisager encore une fois une réduction de ces délais, sur la base d'un document contenant de nouveaux éléments soumis à l'examen du Groupe de travail sur cette question. Le Groupe de travail a invité le secrétariat et l'IRU à étudier la question de savoir comment l'actuel système de contrôle EDI des carnets TIR (SAFETIR) pourrait être utilisé à meilleur escient et servir aussi de possible procédé de prénotification.

Organisations d'intégration économique régionale

45. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement à la Convention communiquées par la Communauté européenne (document TRANS/WP.30/2001/8) et concernant le changement d'appellation des Unions douanières ou économiques visées dans la Convention TIR (qui deviendraient organisations d'intégration économique régionale), l'incorporation d'une définition de ces organisations et une explication de leurs droits de vote.

46. Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de la question mais a estimé qu'il restait à étudier minutieusement un certain nombre de problèmes, notamment les questions d'accréditation, de compétence et de mandat, les procédures pratiques et le statut d'autres unions douanières et économiques, avant que ces propositions puissent être examinées plus avant.

47. La Commission européenne a été invitée à fournir, pour la prochaine session du Groupe de travail, des renseignements précis sur les modalités par lesquelles les propositions relatives à la définition et au droit de vote ont été appliquées dans le cadre d'autres instruments juridiques et organisations internationales.

48. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de participer à l'évaluation de la situation concernant d'autres instruments juridiques, en particulier ceux élaborés sous l'égide de l'ONU, et d'autres organisations internationales. Le secrétariat a également été chargé d'analyser, autant que possible, les répercussions concrètes des amendements proposés, eu égard en particulier aux travaux du Comité de gestion TIR et de la Commission de contrôle TIR.

Utilisation des nouvelles technologies

49. Le secrétariat a informé le Groupe de travail du projet de programme de travail de la deuxième session du Groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR (Genève, 21 juin 2001). Les documents de travail de cette session sont les suivants: TRANS/WP.30/2001/11, document informel n° 12 (2001) et document informel n° 13 (2001). Le rapport de cette session est publié sous la cote TRANS/WP.30/2001/13.

c) Application de la Convention

Document: (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

50. Le Groupe de travail a noté que des renseignements constamment mis à jour sur l'application de la Convention peuvent être consultés sur le site Web TIR de la Convention, administré conjointement par la CEE-ONU et le secrétariat TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

i) Règlement des demandes de paiement

Documents: TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/190; TRANS/WP.30/188; TRANS/WP.30/184; TRANS/WP.30/182.

51. Le Groupe de travail a rappelé que les assureurs précédents avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994. L'IRU a informé le Groupe de travail que la Cour d'arbitrage s'était provisoirement prononcée en faveur des «anciens» assureurs en ce qui concerne un tiers des quelque 3 000 cas en instance. En d'autres termes, la Cour d'arbitrage avait estimé que dans ces affaires les demandes de paiement n'étaient pas justifiées. La Cour sera saisie de la prochaine série d'affaires en juillet 2001.

52. L'IRU a informé le Groupe de travail que la situation actuelle en ce qui concerne les notifications de non-apurement et les notifications de paiement semblait stable. Toutefois, de nouveaux cas de fausses déclarations et d'usage de faux timbres avaient été découverts récemment. L'IRU a informé le Groupe de travail de sa coopération avec les associations nationales garantes et les services des douanes dans les enquêtes sur ces cas de violation de la Convention TIR.

53. L'IRU a transmis au Groupe de travail des statistiques ventilées sur les plaintes enregistrées par l'actuel groupement d'assurances, qui représentent environ un montant total de 100 millions de dollars É.-U. La répartition géographique des plaintes (en pourcentage) est la suivante: pays de l'Union européenne, 6 %; pays de la CEI, 88 %; pays baltes/pays du groupe de Visegrad, 3,5 %; autres pays, 2,5 %.

54. En ce qui concerne l'Union européenne, un tiers des demandes présentées par les autorités douanières sont jugées fondées par l'IRU, un tiers des demandes sont annulées et un tiers sont jugées sujettes à caution par l'IRU.

55. Le représentant de la Commission européenne a informé le Groupe de travail que la Cour de justice européenne examinait actuellement la question du non-paiement des droits dus à la Communauté européenne par des États membres en ce qui concerne des plaintes en suspens pour des opérations TIR menées dans ces pays. Si la Cour de justice européenne se prononce en faveur de la Communauté européenne, cela pourrait avoir des répercussions sérieuses sur le régime TIR. Dans ce contexte, le représentant de la Commission européenne s'est dit profondément préoccupé par le fait que la Cour d'arbitrage s'est prononcée en faveur des «anciens» assureurs.

ii) **Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR**

Document: Document informel n° 9 (2001).

56. Le Groupe de travail a rappelé que le 20 octobre 2000, le Comité de gestion de la Convention TIR avait adopté une recommandation ayant pour objectif d'introduire, dans chaque carnet TIR utilisé, un numéro d'identification individuel et unique (ID) pour le titulaire du carnet TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2). Le but de cette recommandation est de permettre une identification claire et sans équivoque de tous les titulaires de carnets TIR habilités, ce qui devrait contribuer à réduire davantage encore l'utilisation frauduleuse de la procédure TIR et faciliter, le cas échéant, les procédures d'enquête que pourraient avoir à mener les autorités douanières après une opération TIR (conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TIR).

57. Cette recommandation était entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001. Le secrétariat TIR a facilité son application en envoyant début mars une note explicative à toutes les autorités douanières et associations nationales intéressées ainsi qu'à l'IRU. Cette note est reproduite dans le document TRANS/WP.30/2001/9.

58. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'aucun problème n'avait été signalé en ce qui concerne l'incorporation du numéro ID. À ses prochaines sessions, il examinera en quoi la recommandation aura aidé à mettre en œuvre les procédures TIR.

59. Le Président de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), M. Olszewski, a informé le Groupe de travail de la décision de la TIRExB de permettre à tous les points de contact douaniers TIR d'accéder à la Banque de données internationale TIR (ITDB) uniquement à des fins de procédures d'enquête, c'est-à-dire pour vérifier les coordonnées (nom, adresse, moyens de communication, etc.) des opérateurs de transport TIR autorisés à utiliser les carnets TIR.

Au départ, l'accès sera hors ligne, mais il est prévu de parvenir progressivement à fournir un accès en ligne.

60. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le logiciel à utiliser dans les applications et la gestion nationales de l'ITDB serait testé par un petit nombre d'autorités douanières dans un avenir proche. Une fois mis au point, le logiciel sera diffusé auprès des autorités douanières en août 2001.

iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Documents: TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/190; TRANS/WP.30/188; TRANS/WP.30/AC.2/2000/1; TRANS/WP.30/184; TRANS/WP.30/178.

61. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait instamment demandé à l'IRU et aux membres de la chaîne internationale de garantie de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour les marchandises sensibles (TRANS/WP.30/194, par. 53; TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48; TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51; TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81)

62. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, procédé à un premier examen (TRANS/WP.30/194, par. 51 et 52) d'une proposition de l'IRU concernant le rétablissement éventuel de la couverture de garantie pour les marchandises sensibles transportées sous le couvert de carnets TIR au sein de la Communauté européenne à condition qu'un ensemble détaillé de mesures de contrôle soit appliqué. L'IRU avait proposé que certaines de ces mesures soient étendues à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, avec une liste étoffée de marchandises sensibles. Le Groupe de travail avait décidé de renvoyer la question devant la TIRExB, pour examen, et demandé à l'IRU de fournir des renseignements détaillés sur sa proposition.

63. M. Olszewski, Président de la TIRExB, a rendu compte au Groupe de travail des débats à ce sujet. La TIRExB avait été d'avis que toutes les marchandises devraient être traitées de la même manière dans le cadre de la Convention TIR car cette dernière ne prévoyait aucune différenciation des types de marchandises, à l'exception du tabac et de l'alcool. En outre, la TIRExB n'avait trouvé aucune preuve que les marchandises visées dans la proposition de l'IRU étaient particulièrement sensibles dans l'ensemble des 50 pays ayant recours au régime TIR. La TIRExB n'avait donc pu accepter les propositions de l'IRU et soulignait par ailleurs qu'il ne saurait être accepté qu'une partie quelconque au régime TIR n'assume qu'une fraction de sa responsabilité et impose à d'autres des conditions menaçant de rompre l'équilibre délicat des facilités offertes et des responsabilités imposées par la Convention.

64. Le Groupe de travail a jugé que l'amélioration du contrôle de l'utilisation des carnets TIR devrait être centrée sur l'optimisation du système de contrôle EDI actuel, approuvé par le Comité de gestion et mis en œuvre par l'IRU sous l'appellation SAFETIR. Afin de contribuer à pareille optimisation, le Groupe de travail a entériné la décision de la TIRExB selon laquelle le secrétariat TIR, en étroite coopération avec l'IRU, devrait rechercher les moyens d'optimiser l'utilisation du système SAFETIR.

65. Se félicitant de ces efforts, le Groupe de travail a demandé à l'IRU et au groupement international d'assurance de rétablir la couverture de garantie pour les marchandises aujourd'hui exclues du transport sous le couvert de carnets TIR sur le territoire de l'Union européenne.

iv) Transport d'immigrants illégaux

Documents: TRANS/WP.30/2001/7; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/2001/4; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2000/20.

66. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, brièvement examiné le projet de commentaire de l'IRU aux articles 21 et 36 de la Convention, concernant le transport d'immigrants illégaux sous le couvert de carnets TIR (TRANS/WP.30/2000/20). Il a aussi rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, il était revenu sur la question en se fondant sur un document établi par le secrétariat avec le concours de l'IRU (TRANS/WP.30/2001/4), document dans lequel il était proposé des commentaires aux articles 5 et 46 de la Convention. Le représentant de la Communauté européenne avait alors fait observer que le projet de commentaire à l'article 5 n'évoquait que les bureaux de douane de passage alors que le problème des immigrants illégaux se posait, notamment, aux frontières internes de l'UE où ces bureaux n'existaient plus. Compte tenu de cette observation, le secrétariat, avec le concours de l'IRU, avait établi un nouveau document de travail (TRANS/WP.30/2001/7), pour examen par le Groupe de travail.

67. Le Groupe de travail a adopté le texte des commentaires proposés, sous réserve que les autorités douanières aient toujours la possibilité de ne pas accorder une demande présentée par le transporteur en vue d'un contrôle sur place du véhicule, au cas où elles jugeraient cette demande injustifiée. En ce qui concerne les droits que peuvent réclamer les douanes pour l'inspection des véhicules sur demande du transporteur, le Groupe de travail a décidé que tous les frais devaient être à la charge du transporteur, ainsi que la totalité des coûts indirects résultant du contrôle par les autorités douanières. Le Groupe de travail a décidé de transmettre les commentaires adoptés, reproduits à l'annexe 3 au présent rapport, au Comité de gestion TIR, pour qu'il les entérine.

v) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés

Documents: TRANS/WP.30/194; document informel n° 1 (2001); TRANS/WP.30/192.

68. M. Olszewski, Président de la TIRExB, a fait savoir que l'IRU était contrainte, à compter de septembre 2001, de changer de fournisseur pour le papier destiné aux carnets TIR et se trouvait en conséquence obligée de modifier certains éléments de sécurité du carnet TIR, le nouveau fournisseur ne pouvant les offrir.

69. Pour cette raison, l'IRU avait proposé à la TIRExB de modifier en même temps les caractéristiques de présentation connexes du carnet TIR et d'ajouter quelques autres éléments de sécurité afin de rendre les falsifications plus difficiles.

70. La TIRExB avait décidé d'accepter les changements proposés par l'IRU car ils ne modifiaient pas les dispositions pertinentes de la Convention. La mise en service du carnet TIR révisé est envisagée pour le 30 septembre 2001. Début septembre 2001, au plus tard, le secrétariat TIR fournira aux autorités douanières des renseignements détaillés sur la présentation

modifiée du carnet TIR ainsi que sur les éléments de sécurité. Par ailleurs, l'IRU leur fera parvenir un certain nombre de spécimens avant la mise en service du nouveau carnet TIR.

71. L'IRU a également fait savoir au Groupe de travail qu'elle avait donné pour instruction à toutes les associations émettrices de cesser, à compter du 1^{er} juin 2001, de délivrer les anciens carnets TIR, qui ne contenaient que des codes numériques, c'est-à-dire les carnets TIR portant un numéro inférieur à 25 000 000. Tous les carnets TIR aujourd'hui délivrés contiennent un code alphanumérique, c'est-à-dire un code composé à la fois de lettres et de chiffres.

72. Le Groupe de travail a constaté qu'en dépit des renseignements sur les carnets TIR perdus et volés diffusés par l'IRU, il semblait que l'utilisation abusive de ces carnets soit en progression. L'IRU s'est déclaré disposée à étudier la question de savoir si les renseignements sur les carnets TIR perdus et volés pouvaient être communiqués aux autorités douanières par courrier électronique afin d'accélérer la diffusion de l'information. À ce sujet, le Groupe de travail a rappelé sa position selon laquelle tous les carnets TIR présentés aux autorités douanières étaient jugés valables.

vi) **Application de l'article 38 de la Convention**

Documents: TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/AC.2/2001/14 et Corr.1

73. Le Groupe de travail a rappelé qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Il a rappelé que le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées dans l'article 38 de la Convention au sujet de l'exclusion, c'est-à-dire «s'être rendu coupable d'infraction grave» (TRANS/WP.30/194, par. 74).

74. À sa précédente session, le Groupe de travail avait pris note des propositions établies par le secrétaire TIR au sujet de l'application harmonisée de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr.1.

75. Suite à la recommandation de la TIRExB, le Groupe de travail est convenu, dans un premier temps, de faciliter l'application de la législation nationale en ce qui concerne l'article 38 et, à cet effet, a décidé d'envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention.

76. Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter le commentaire suivant au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, sur la base de la proposition contenue dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14.

«Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir

compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infraction grave ou répétée à la législation douanière commise par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails.»

77. Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38, sur la base du texte révisé de la proposition figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14, comme suit:

«Exclusion d'un transporteur national du régime TIR
Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir également aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 *d* de la deuxième partie de l'annexe 9, et pas seulement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.»

78. Le même commentaire devrait être ajouté à la deuxième partie de l'annexe 1, «Procédure».

79. Le Groupe de travail a estimé que les nouveaux commentaires proposés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14 et relatifs au paragraphe 1 de l'article 38, à savoir «Personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane ...» et «Gravité d'une infraction aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises ...», ne devraient pas être examinés plus avant pour l'instant.

vii) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Documents: TRANS/WP.30/2001/10; TRANS/WP.30/AC.2/61; TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1.

80. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion avait adopté un commentaire relatif à l'application de l'article 3 de la Convention, nouvellement adopté, concernant les véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6).

81. Suite à l'adoption de ce commentaire, l'Estonie avait proposé d'y apporter des modifications. À sa trentième session, le Comité de gestion TIR avait invité le Groupe de travail à étudier cette proposition et à lui faire rapport à sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 53).

82. Le Groupe de travail a examiné la proposition de modifications présentée par l'Estonie et le document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/10) donnant une interprétation des raisons qui avaient conduit à l'adoption du commentaire sur l'application du nouvel article 3 de la Convention. Le Groupe de travail a invité le représentant de l'Estonie à lui soumettre, à sa prochaine session, un document détaillant les modifications proposées.

viii) Manuel TIR

Documents: Document de la CEE-ONU; (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

83. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat allait prendre des mesures immédiates pour mettre à jour le Manuel TIR, de façon à prendre en compte les modifications apportées à la Convention TIR, dont les plus récentes étaient entrées en vigueur le 12 juin 2001.

84. La version cartonnée du Manuel TIR existe en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe. Le texte complet du Manuel TIR est également disponible en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, russe, tchèque et turc sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

ix) Autres questions

85. Le représentant de la Commission européenne a informé le Groupe de travail d'une difficulté pratique dans l'application du paragraphe 4 de l'annexe 3 de la Convention TIR, concernant le renouvellement des certifications d'agrément des véhicules routiers. En effet, il est de plus en plus courant que les transporteurs exploitent des véhicules routiers dans des Parties contractantes autres que celles où ces véhicules ont été immatriculés. Il s'ensuit que ces véhicules doivent être renvoyés au pays d'immatriculation pour le contrôle et le renouvellement des certificats d'agrément, ce qui parfois cause des difficultés d'ordre opérationnel et économique.

86. Le Groupe de travail a demandé au représentant de la Commission européenne de présenter des documents sur ce problème à l'une de ses prochaines sessions.

87. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU d'un nombre croissant d'irrégularités en matière d'apurement dont seraient responsables les transporteurs menant des opérations TIR à destination du Kosovo.

88. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a informé le Groupe de travail que les transporteurs opérant sous le couvert d'un carnet TIR à destination du Kosovo et via le territoire de son pays devaient, selon les instructions des autorités douanières macédoniennes, terminer l'opération TIR à Skopje. Ce n'est que par la suite que les transporteurs devaient se rendre au Kosovo sous escorte de la KFOR.

89. Les transporteurs n'ayant pas suivi la procédure prescrite ci-dessus et appelés à prouver la fin d'une opération TIR ont parfois fourni aux autorités douanières de l'ex-République yougoslave de Macédoine des copies des souches n° 2 portant le tampon de la KFOR, lesquelles n'avaient pas été acceptées par les autorités compétentes de ce pays.

90. Le Groupe de travail a estimé que le transporteur a l'obligation de veiller à ce que le carnet TIR soit présenté aux autorités douanières compétentes pour la fin d'une opération TIR. Il a invité l'IRU à informer ses membres de la procédure requise à Skopje pour la fin d'une opération TIR. Étant donné que les circonstances particulières dans lesquelles les opérations TIR au Kosovo sont menées pour l'instant (via le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine), le Groupe de travail a demandé au secrétariat de prendre contact éventuellement avec les autorités compétentes de la KFOR au sujet de ce problème.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Documents: Document informel n° 16 (2001); TRANS/WP.30/127.

91. Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous les dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisaient abusivement le système de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tout renseignement utile sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

92. Les autorités douanières de la Slovaquie avaient communiqué au secrétariat des informations sur une récente affaire de contrebande, informations contenues dans le document informel n° 16 (2001). Le Groupe de travail a pris note de ces renseignements et a encouragé les autorités douanières à échanger de telles informations en fournissant au secrétariat les documents pertinents pour qu'il les distribue aux Parties contractantes.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

93. Le Groupe de travail a décidé que sa quatre-vingt-dix-neuvième session se tiendrait durant la semaine du 22 au 26 octobre 2001, parallèlement à la trente et unième session du Comité de gestion TIR. Les documents destinés à être inscrits à l'ordre du jour en tant que documents officiels doivent être soumis au plus tard le 1^{er} août 2001.

94. Il a été prévu que la centième session du Groupe de travail se tiendrait parallèlement à la trente-deuxième session du Comité de gestion TIR, pendant la semaine du 11 au 15 février 2002.

b) Restriction à la distribution des documents

95. Le Groupe de travail a décidé qu'aucune restriction ne serait apportée à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session, à l'exception du Répertoire international des points de contact TIR et du document informel n° 16 (2001) présenté par la Slovaquie et portant sur les nouvelles techniques de contrebande.

ADOPTION DU RAPPORT

96. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-dix-huitième session.

Annexe 1

**ACCORD ET CONVENTIONS RELEVANT DU MANDAT
DU GROUPE DE TRAVAIL (WP.30)**

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954.

Convention douanière relative à l'importance temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954.

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (15 janvier 1959).

Convention douanière relative au transport international de marchandise sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975).

Convention douanière relative à l'importance temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956).

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952).

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952).

Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europe (15 janvier 1958).

Convention routière relative aux conteneurs (18 mai 1956).

Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972).

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960).

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982).

Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994).

Annexe 2

CONVENTIONS AUXQUELLES LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE A SUCCÉDÉ, AVEC EFFET RÉTROACTIF

La République fédérale de Yougoslavie a succédé, avec effet rétroactif au 27 avril 1992, à un certain nombre de conventions dont est dépositaire le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'ONU a, pour chacune de ces conventions, émis une notification dépositaire communiquant la succession d'État. On trouvera ci-après une liste des conventions relevant du mandat du Groupe de travail (WP.3), assortie des références des notifications dépositaires correspondantes.

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (4 juin 1954).

Référence: C.N.301.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 6 avril 2001.

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954.

Référence: C.N.308.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 9 avril 2001.

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954).

Référence: C.N.302.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 6 avril 2001.

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956),

Référence: C.N.303.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 6 avril 2001.

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956).

Référence: C.N.304.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 9 avril 2001.

Convention douanière relative aux containers (18 mai 1956)

Référence: C.N.305.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), 9 avril 2001.

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975).

Référence: C.N.306.2001.TREATIES-3 (Notification dépositaire), 9 avril 2001.

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960).

Référence: C.N.307.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaires), 9 avril 2001.

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982).

Référence: C.N.320.2001-TREATIES-1 (Notification dépositaire), 9 avril 2001.

Annexe 3

COMMENTAIRES À DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Commentaire à l'article 5, paragraphe 2

Visites des marchandises aux bureaux de passage ou contrôles par sondage effectués à la demande expresse du transporteur

Les cas exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 incluent les cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle soit à un bureau de passage soit en cours de voyage à la demande expresse des transporteurs qui soupçonnent une irrégularité durant l'opération de transport TIR. Dans une telle situation, les autorités douanières ne doivent pas refuser d'effectuer le contrôle, à moins que cette demande ne leur semble injustifiée.

Si les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande du transporteur, les coûts en sont supportés par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et au commentaire y relatif, ainsi que tous les autres frais pouvant découler dudit contrôle.

Commentaire à l'article 46, paragraphe 1

Frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur

Tous les frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur, comme stipulé dans le commentaire à l'article 5 de la Convention TIR, seront à la charge de ce dernier.
